

RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions et interprétation

1) Dans le présent règlement, il faut entendre par:

«acquéreur par prise de contrôle inversée»: la filiale, dans une prise de contrôle inversée;

«action ordinaire»: un titre de capitaux propres comportant des droits de vote qui peuvent être exercés dans toutes les circonstances, sans égard au nombre ou au pourcentage de titres détenus, et ne sont pas inférieurs, pour un titre donné, aux droits de vote que comporte tout autre titre en circulation de l'émetteur assujetti;

«action privilégiée»: un titre, à l'exclusion d'un titre de capitaux propres, qui comporte un privilège ou un droit que n'ont pas les titres d'une catégorie quelconque de titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti;

«agence de notation agréée»: DBRS Limited, Fitch Ratings Ltd., Moody's Investors Service, Standard & Poor's et toutes les sociétés remplaçantes;

«ancien exercice»: l'exercice d'un émetteur assujetti qui précède immédiatement son exercice de transition;

«bourse reconnue»:

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

a.1) au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse;

b) dans tous les autres territoires, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation ou une personne morale, une société ou une autre entité autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse conformément à la législation en valeurs mobilières;

«catégorie»: en plus d'une catégorie, une série faisant partie d'une catégorie;

«changement important»:

a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur assujetti, dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur de l'un ou l'autre des titres de l'émetteur assujetti;

b) soit une décision du conseil d'administration de mettre en œuvre un changement visé au paragraphe a, ou une décision à cet effet de la haute direction de l'émetteur assujetti s'il est probable que cette décision soit confirmée par le conseil d'administration;

«circulaire»: une circulaire établie conformément à l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations;

«conseil d'administration»: en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de

personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration;

«contrat important»: tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur ;

«date d'acquisition»: la date d'acquisition au sens de PCGR de l'émetteur;

«date de transition aux IFRS»: la date de transition aux IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

«débiteur principal»: à l'égard d'un titre adossé à des créances, toute personne qui est tenue d'effectuer des paiements, qui a garanti des paiements ou qui a fourni un soutien au crédit de remplacement relativement à des paiements à l'égard d'actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers affectés au service du titre adossé à des créances;

«déclaration d'acquisition d'entreprise»: une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise;

«désignation des titres subalternes»: chacune des désignations «titre à droit de vote restreint», «titre à droit de vote subalterne» et «titre sans droit de vote»;

«émetteur émergent»: un émetteur assujéti qui, à la date applicable, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc, ou coté sur un de ces marchés, la date applicable étant:

a) pour les parties 4 et 5 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, la date de clôture de la période comptable en cause;

b) pour les parties 6 et 9 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, la date de clôture du dernier exercice;

c) pour la partie 8 du présent règlement et l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, la date d'acquisition;

d) pour l'article 11.3 du présent règlement, la date de l'assemblée des porteurs;

«émetteur inscrit auprès de la SEC»: l'émetteur qui remplit les 2 conditions suivantes:

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications;

«entreprise à capital fermé»: une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (A.M. 2010-16, 10-12-03);

«entreprise ayant une obligation d'information du public»: une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«entreprise mise en équivalence»: une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;

«états financiers»: notamment les rapports financiers intermédiaires;

